COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 539

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 31/10/2022
Publiée le 03/11/2022

DECISIONS

MATCH n°24801536
DOSSIER N° 539/20 : SEYNOD 2 – CRAN 1 – SENIORS D3 Poule C du 23/10/2022

En la forme :
La réclamation d'après match formulée par le club de CRAN portant sur le fait « qu'aucun éducateur ou dirigeant n'apparait sur la FMI concernant l'équipe SEYNOD » recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 187 et 187-1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que la réclamation du club de CRAN concerne un éducateur et/ou un dirigeant

Attendu que la réclamation d'après match prévue à l'article 187 des RG FFF ne peut concerner que la participation et /ou la qualification des joueurs.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

---

MATCH n°24800750
DOSSIER N° 539/21 : PRINGY 2 – CHAVANOD 1– D2 Poule B du 30/10/2022

En la forme :
La réserve d'avant -match formulée par le club de CHAVANOD au motif de « Joueurs équipes 1 « est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :
Considérant que le motif de cette réserve ne correspond à aucune prévues par les RG FFF

Considérant, à titre subsidiaire, que la confirmation de cette réserve dans les 48h n'a pas été faite selon les mêmes termes

Mais attendu que cette réserve à fait l'objet d'une confirmation dans les 48h et que celle-ci devient de fait une réclamation d'après match.

Considérant que celle-ci est posée au motif « du nombre de joueurs du club de PRINGY ayant joué la semaine précédente soit le dimanche 23 octobre 2022 en équipe senior R3 poule H. »

Considérant que cette réclamation est irrecevable, elle ne correspond à aucune réserve prévue par les RG FFF.

A titre subsidiaire, il n'existe aucun nombre de joueurs minimum ou maximum pouvant évoluer avec une équipe 2 en ayant participé la semaine précédente avec une équipe 1.

La réclamation d'usage pour contester le fait que des joueurs figure sur la feuille de match d'une équipe 2 alors qu'ils ont participé la semaine précédente avec une équipe supérieure **à condition que cette équipe supérieure ne joue pas le même week end que ladite équipe 2** est « joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain »

A titre infiniment subsidiaire, l'équipe 1 de PRINGY jouant ce même week end du 30 octobre (AS BELLECOUR 1 / PRINGY 1 Coupe Laura), la notion d'équipiers supérieurs ne saurait prospérer.

Décision :
La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

Informations aux clubs de D1 et D2 relatif aux obligations des clubs en matière d'équipes de jeunes.

En date du 31/10/2022, l'ensemble des clubs évoluant en D1 ou D2 sont en règle concernant l'application de l'article 2.2.3 des RG du District **sous réserve que les équipes de jeunes concernées terminent régulièrement le championnat 2022/2023** (pas de forfait général, mise hors compétition etc. …)

La Commission se permet d'informer les clubs de COMBLOUX CERNEX et LA BALME de bien veiller à l'alinéa ci-dessus.

La Commission rappelle aux clubs d'ALLINGES et LE LYAUD, que les règlements prévoient « que pour les clubs en Groupement, lorsque plusieurs clubs soumis au statut (clubs de D1 et /ou D2) opèrent dans un Groupement de jeunes, ce dernier doit comporter au minimum le nombre d 'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. »

NOTE AUX CLUBS DE D1

SENIORS D1 MASCULIN
En date du 03/11/2022, les clubs de ANNECY LE VIEUX, ANNEMASSE AMBILLY GAILLARD, MARIGNIER et SALLANCHES sont en infraction par rapport au Statut des Educateurs.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les temps, **à compter du 11 novembre 2022,** les équipes des clubs concernés seront sanctionnées conformément à l'article 8.5 des RG du District.

Note au club d'ANNECY LE VIEUX :
Veuillez faire parvenir à la Commission du Statut des Educateurs le tableau complet comme réclamé et non la copie écran non exploitable que nous avons reçu.

SENIORS D1 FEMININES
En date du 31/10/2022, les clubs de ANNECY LE VIEUX, AYZE, CHAMBOTTE, MARIGNIER, THONON AS et UGINE sont en infraction par rapport au Statut des Educateurs.

Si le nécessaire n'est pas fait dans les temps, **à compter du 11 novembre 2022,** les équipes des clubs concernés seront sanctionnées conformément à l'article 8.5 des RG du District.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)